



**ACCORD-CADRE
ENTRE
LE CNFPT ET LA FNCDG**

Entre les soussignés

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT)

80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS Cedex 12

représenté par son Président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet par son conseil d'administration et ci-après désigné par « CNFPT »,

d'une part,

Et

**LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS Cedex 12

représentée par son Président, Monsieur Michel HIRIART, dûment habilité à cet effet par son conseil d'administration et ci-après désignée par « FNCDG »,

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les parties »

II EST EXPOSE CE QUI SUIV

Préambule

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public national au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 800 000 emplois répartis sur 231 métiers). Il est présent sur l'ensemble du territoire par ses vingt-neuf délégations régionales, ses quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et son institut national des études territoriales (INET). Le CNFPT est principalement chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités locales.

Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, le CNFPT s'appuie sur ses pôles de compétences qui, dans les instituts, ont un rôle d'animation du réseau de l'expertise territoriale.

La loi lui confère également des missions emploi et concours pour certains fonctionnaires de catégorie A, « communément appelés A+ », à savoir les administrateurs, les conservateurs du patrimoine et des bibliothèques, les ingénieurs en chef. A ce titre, le CNFPT organise les concours et examens professionnels d'accès à ces grades, gère la bourse nationale de l'emploi, publie les déclarations de vacances d'emplois, prend en charge les fonctionnaires privés d'emplois et assure leur gestion.

Il est aussi chargé de la mise en œuvre des procédures de reconnaissance de l'expérience professionnelle, du suivi des demandes de validation des acquis de l'expérience et du répertoire national des emplois de direction.

Enfin, le législateur lui a confié la gestion de l'observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale.

La Fédération nationale des centres de gestion de la fonction publique territoriale (FNCDG) est une association de la loi de 1901 dirigée par un conseil d'administration de 40 membres, présidents de centre de gestion. Elle se compose des présidents en exercice, représentant les centres de gestion (CDG) de la fonction publique territoriale adhérents à la fédération.

La FNCDG représente les CDG auprès des pouvoirs publics, contribue à l'évolution du statut de la fonction publique territoriale en relation avec les pouvoirs publics, les partenaires sociaux et institutionnels, incite à la coopération régionale et interrégionale des centres de gestion, concourt à la centralisation des informations intéressant les agents et les candidats à la fonction publique territoriale, valorise l'action des centres de gestion et promeut, au même titre que le CNFPT, l'image de marque du service public local. Elle coordonne les missions des centres de gestion au niveau national.

Les principales missions **des centres de gestion** sont :

- l'accès à l'emploi territorial et la promotion des fonctionnaires, hormis les A+ ;
- le suivi de la carrière des agents ;
- la gestion de la bourse de l'emploi, hormis les A+ et la publication des déclarations de vacances d'emploi ;
- l'exercice du droit syndical ;

- l'organisation des concours et examens professionnels des catégories A (sauf A+), B et C ;
- la régulation de l'action et de la protection sociale ;
- la santé au travail ;
- la gestion et la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi de catégorie A (sauf A+), B et C ;
- la médecine préventive, l'hygiène et la sécurité ;
- la prise en compte du handicap ;
- la promotion de la fonction publique territoriale.

Tout en respectant le principe d'une séparation entre les missions de formation et les missions de gestion collective des personnels territoriaux, le CNFPT et la FNCDG souhaitent définir les modalités d'une collaboration visant à garantir le développement cohérent des missions de chaque institution.

Entre le CNFPT et les CDG, les collaborations sont maintenant basées sur le triptyque suivant :

- agir en cohérence sur le territoire dans le respect des missions de chaque partenaire ;
- créer une dynamique de production et d'engagements partagés ;
- inscrire cette dynamique dans la durée.

Dans le respect de ce préambule, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Forts de leurs missions respectives, le CNFPT et la FNCDG souhaitent renforcer le partenariat entre le CNFPT et les centres de gestion pour développer des projets communs au service des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et plus généralement de la fonction publique territoriale. Ces projets communs pourront s'inscrire dans le cadre d'actions menées par les acteurs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 2 : Axes de collaboration

Le CNFPT et la FNCDG s'entendent pour développer des collaborations dans les domaines suivants :

2.1 Connaissance et promotion de l'emploi territorial, de la mobilité et des métiers de la fonction publique territoriale

Le CNFPT et la FNCDG conviennent de favoriser la mise en œuvre des actions visant la connaissance, l'accès, le maintien et l'adaptation à l'emploi en réponse aux besoins des territoires et en favorisant une approche métiers.

2.1.1 L'observation régionalisée

L'observation régionalisée est un outil d'aide à la décision, qui permet de mieux connaître les collectivités en termes d'effectifs, d'évolution des métiers et des

compétences et de pouvoir les situer dans un environnement socio économique.

Les enquêtes et études doivent aider à accompagner les collectivités dans l'élaboration de leurs plans de formation, à mieux définir et adapter les formations proposées aux collectivités territoriales et leurs agents en réponse à leurs besoins de développement de compétences.

Afin de disposer de données statistiques fiables et régulières sur les agents territoriaux, notamment sur leurs statuts et leurs métiers, le CNFPT et la FNCDG décident de collaborer utilement en favorisant la mise en œuvre d'enquêtes, qui pourront être communes, auprès des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux. Dans ce cadre, le CNFPT et la FNCDG conviennent notamment d'organiser des enquêtes métiers, un suivi annuel des effectifs et des enquêtes spécifiques ou thématiques. Lorsqu'une étude régionalisée sera lancée ou actualisée sur un territoire, le CNFPT et les CDG s'organiseront pour la coordination de la communication auprès les collectivités territoriales.

2.1.2 La promotion de l'emploi territorial et des métiers

La fonction publique territoriale ayant vocation à s'insérer dans un portail commun à l'ensemble des trois fonctions publiques, le CNFPT et la FNCDG s'engagent à favoriser une collaboration nationale, régionale et départementale permettant une meilleure lisibilité des offres d'emploi, pour aboutir à un portail unique de l'emploi territorial.

Le CNFPT et la FNCDG conviennent de favoriser une étroite collaboration afin d'assurer, dans le respect des missions respectives du CNFPT et des CDG, la diffusion d'informations sur l'emploi, la mobilité et les métiers dans la fonction publique territoriale auprès des institutions en charge de l'orientation professionnelle et de l'emploi et du grand public.

La FNCDG, dans le cadre de ses missions de coordination, pourra favoriser la remontée des propositions des CDG dans le cadre des mises à jour du répertoire national des métiers du CNFPT.

Le CNFPT pourra apporter son concours pour l'organisation des conférences de l'emploi territorial.

2.1.3 Le maintien et l'adaptation à l'emploi

La problématique du maintien et de l'adaptation dans l'emploi des personnes en situation de handicap ou susceptibles de le devenir est aujourd'hui un enjeu majeur au regard du vieillissement de la population, de l'allongement de la durée de la vie au travail, de l'augmentation des maladies professionnelles mais aussi des pathologies lourdes autres que professionnelles pour lesquelles le progrès médical permet une activité aménagée.

Tous ces facteurs, s'ils ne sont pas suffisamment pris en compte, sont susceptibles d'engendrer des cas d'inaptitude et d'exclusion du travail. Il convient d'anticiper et d'agir afin de garantir un véritable maintien dans l'emploi.

Dans ce cadre, le CNFPT et la FNCDG souhaitent appuyer des actions, tant du CNFPT que des CDG, dans leurs champs de compétences respectifs, en faveur du maintien et de l'accès dans la fonction publique territoriale des personnes en situation de handicap ou de reclassement.

2.2 Des actions d'accompagnement permettant le développement des compétences professionnelles

2.2.1 La mise en œuvre du droit à la formation

Afin de répondre aux enjeux posés par le législateur en matière de gestion et de développement des compétences des agents territoriaux mais également afin de développer les compétences des agents confrontés aux évolutions de l'environnement social, économique, technologique et juridique, le CNFPT et la FNCDG conviennent d'accompagner la mise en œuvre du droit à la formation et d'assurer la prise en compte des obligations en matière de formation.

Les parties, dans le cadre de leurs missions et positionnement respectifs rappelés en préambule, pourront favoriser la mise en œuvre d'une démarche d'accompagnement coordonnée à l'élaboration des plans de formation des petites collectivités au travers notamment de :

- la sensibilisation des acteurs aux dispositions relatives à la formation ;
- la construction d'outils RH liés à la formation (charte de formation, règlement de formation, ...) ;
- la méthodologie d'élaboration des plans de formation.

2.2.2 L'hygiène, la sécurité et la santé au travail

La prévention des risques professionnels constitue une obligation pour les collectivités territoriales. Cette prévention passe par la formation des agents chargés de sa mise en œuvre.

Afin de favoriser la prise en compte des obligations légales en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail, le CNFPT et la FNCDG conviennent de coordonner leurs interventions respectives, dans le cadre de leurs missions dévolues par la loi et rappelées dans le préambule, pour le développement des politiques d'hygiène, de sécurité et de santé au travail notamment en développant les actions préalables et continues des agents concernés.

2.3 Une action coordonnée en faveur de la connaissance de la fonction publique territoriale et de la promotion de ses agents

2.3.1 Une culture territoriale commune

Dans la perspective de délivrer une culture territoriale commune, de proposer une information statutaire et d'actualité auprès des collectivités territoriales et de leurs agents, le CNFPT et la FNCDG conviennent de favoriser la mise en œuvre des actions en vue de faciliter la connaissance de la fonction publique territoriale auprès des collectivités et de leurs agents.

2.3.2 Une information sur les modalités d'accès à la fonction publique territoriale

Par ailleurs, le CNFPT et la FNCDG proposent de délivrer des informations conjointes sur les modalités d'accès à la fonction publique territoriale, tant en matière de concours que de reconnaissance d'équivalence des diplômes (RED) aux collectivités, à leurs agents mais également auprès des institutions en charge de l'orientation professionnelle et de l'emploi et du grand public.

2.3.3 Une articulation des missions concours et examens professionnels et préparations concours et examens professionnels

Afin de garantir les meilleures conditions de promotion des agents, le CNFPT et la FNCDG, en s'appuyant sur les CDG, conviennent de favoriser l'articulation entre la mission de préparation aux concours et des examens professionnels et la mission d'organisation des concours et des examens professionnels notamment en :

- assurant une meilleure information des candidats sur le contenu des épreuves ;
- communiquant auprès des collectivités sur les exigences attendues lors des épreuves ;
- fiabilisant leurs calendriers respectifs de préparations aux concours et examens professionnels et de dates d'épreuves de concours et examens professionnels sur la base d'une programmation triennale ;
- veillant à l'établissement de calendriers organisationnels des concours et examens professionnels cohérents au niveau national, afin d'éviter notamment la programmation simultanée des concours de catégorie A et ceux de catégorie A+ ;
- favorisant l'élaboration conjointe de référentiels.

Par ailleurs, les parties conviennent d'engager un travail commun visant à disposer, dans des délais raisonnables, des outils suivants :

- des annales de sujets des concours et examens professionnels dans les trois mois suivants l'organisation des épreuves ;
- des notes de cadrage d'épreuves ;
- des ressources (documents pédagogiques, sujets d'entraînement ...) ;
- des statistiques croisées.

2.3.4 La participation du CNFPT aux jurys de concours

Aux termes de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et de l'article 14 du décret du 20 novembre 1985 modifié, le CNFPT est obligatoirement représenté dans les jurys de concours et examens professionnels de catégorie A et B. Le CNFPT et la FNCDG conviennent, avec l'autorisation du CDG concerné, qu'en cas d'impossibilité d'un de ses agents, le CNFPT pourra se faire représenter par un fonctionnaire territorial.

2.3.5 Le partage de ressources et d'informations

Le CNFPT et la FNCDG proposent de favoriser un partage et une mise en commun des ressources ou des documents à caractère informatif, selon des

modalités qui seront définies par le comité pilotage du présent accord-cadre et mises en œuvre par le comité technique.

Le CNFPT et la FNCDG s'entendent par ailleurs pour continuer à favoriser l'information des collectivités et de leurs agents sur l'application de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et sur l'ensemble de ses champs.

Article 3 : Mise en œuvre des axes de collaboration

Le CNFPT et la FNCDG s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'ils ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont ils disposent.

Les parties se réservent la possibilité, après accord de l'autre Partie, de mobiliser d'autres partenaires, notamment en les associant aux actions initiées dans ce cadre conventionnel.

Pour les axes de collaboration le nécessitant, des annexes techniques ou avenants pourront être élaborés de manière à en préciser les objectifs communs, les actions à mener, la programmation annuelle, les modalités d'organisation et de gestion ainsi que les moyens financiers mis en œuvre à cet effet.

La liste des axes de collaboration prévue à l'article 2 pourra être complétée et de nouveaux axes de collaboration ajoutés pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de l'accord-cadre.

Article 4 : Modalités de suivi de l'accord-cadre

Un comité de pilotage et un comité technique sont institués entre les signataires du présent accord-cadre.

4.1 Constitution d'un comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé du Président du CNFPT ou de son représentant, du Président de la FNCDG ou de son représentant, ainsi que de deux représentants de chacune des parties.

Il se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Ce comité de pilotage est chargé :

- de suivre l'exécution de l'accord-cadre ;
- d'assurer le suivi de la réalisation des axes de collaboration ;
- d'évaluer le dispositif de collaboration ;
- de définir, le cas échéant, de nouveaux axes de collaboration ;
- de définir les implications financières de chaque action.

Il constituera des groupes de travail associant des représentants du CNFPT, de la FNCDG, ou des CDG en cas de besoin.

Les réunions du comité de pilotage font l'objet d'un relevé de conclusions porté à la connaissance des CDG par la FNCDG et de ses structures par le CNFPT.

Parallèlement, la FNCDG et le CNFPT échangent régulièrement sur les questions d'intérêt commun.

4.2 Constitution d'un comité technique

Le comité technique assure la mise en œuvre opérationnelle et le suivi des axes de collaboration.

Dans ce cadre, le comité technique :

- élabore, le cas échéant, les annexes techniques détaillant les modalités de mise en œuvre des axes de collaboration ;
- assure le suivi de la réalisation des axes de collaboration ;
- rend compte au comité de pilotage ;
- assure l'organisation des réunions de travail.

Le comité technique est constitué de 5 représentants de chacune des parties.

Ce comité technique se réunit chaque fois que les parties l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an.

Article 5 : Communication

Les parties s'engagent à diffuser et à porter le présent accord-cadre auprès de leurs structures pour le CNFPT, et de leurs adhérents pour la FNCDG.

Les parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre du présent accord-cadre.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune des parties ayant contribué à la réalisation de l'action, dans des formats similaires.

Article 6 : Propriété intellectuelle

Le CNFPT et la FNCDG conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition. A cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications. La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de cet accord-cadre est partagée par les signataires qui en mentionneront la source commune.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par les autres, sans modification de la forme ou du fond et dans un but non commercial, après l'accord des auteurs, elle en informe au préalable les autres par écrit avant toute diffusion des dits travaux et mentionne leurs origines.

Article 7 : Durée

Le présent accord-cadre prend effet à la date de signature. Il est conclu pour une période de trois ans renouvelable expressément pour une durée identique.

Il peut être modifié par voie d'avenant d'un commun accord entre les parties.

Il peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de trois mois.

Article 8 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent accord-cadre fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal compétent.

Fait à

Le

en 4 exemplaires

Pour la Fédération Nationale des Centres
de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Pour le Centre National de la
Fonction Publique Territoriale

Michel HIRIART

Président de la FNCDG
Maire de Bariatou
Président de la Communauté
de communes Sud Pays Basque

François DELUGA

Président du CNFPT
Maire du Teich